

E 89-13

COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
tendant à reviser le régime légal et adminis-
tratif en vigueur pour la protection du
vignoble français contre le phylloxera.
(N° 57, session extraordinaire 1890.)

Nommée le 20 janvier 1891.

MM.

- 1^{er} BUREAU : DE CÈS-CAUPENNE.
2^e — GOUJON.
3^e — PRADAL.
4^e — PAZAT.
5^e — GRIFFE.
6^e — DUPOUY.
7^e — EMILE LOUBET.
8^e — LACAVE-LAPLAGNE.
9^e — ALFRED MATHEY.

253



Commission pour l'examen de la
proposition de loi relative à la protection du
vignoble français contre le phylloxera.

Séance du 22 Janvier 1891

La Commission s'est réunie à 2 1/2

Présents MM. Dupont, Soujou Griff, de Cés
Carpoune, Bazat et Cravat

M. Lacaze Daplague s'excuse d'une pouvoir
assister à la séance.

M. Dupont est nommé président de la Commission
M. Cravat est désigné comme secrétaire

M. le Président prie les membres présents
d'indiquer l'opinion qui a prévalu dans les bureaux
pour la nomination des commissaires.

Dans sa lettre d'excuse M. Lacaze Daplague dit
que dans le 8^m bureau la libre circulation des
serments a soulevé de nombreuses et graves objections.

Dans le 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e bureau l'opinion s'est
déclarée favorable à la proposition de loi.

Dans le 4^e bureau des réserves ont été faites au sujet
de l'art 1 et 2.

Dans le 6^e bureau le Griff a critiqué la disposition
de l'art 4 obligeant l'Etat à fournir une subvention
égale à celle versée par les communes.

Le 6^e bureau s'est déclaré favorable au principe.

La commission désigne M. Bazat comme rapporteur
provisoire.

La séance est close à trois heures.

Le Secrétaire

J. Cravat

Le Président

E. Dupont

2

Séance Du 15 Février 1891

La séance est ouverte à 2 h. sous la présidence
de M. Dupouy.

M. M. Mathy et Lacaze Leplaque absents.
De la première séance disent qu'ils n'ont pas
reçu de mandat précis; ils sont favorables à
la proposition de loi.

Néanmoins dans le 8^e Bureau les objections
ont été soulevées par deux membres au sujet
de la libre circulation.

M. Cazals rapporteur provisoire fait un
historique rapide de la législation sur le phylloxera.

L'œuvre de défense formulée dans des lois d'un
caractère draconien n'a pu aboutir: l'insecte
malgré toutes les mesures s'est propagé dans la
presque totalité du vignoble français. Il suffit
de jeter un coup d'œil sur la carte dressée par
la Commission supérieure pour se rendre compte de
l'étendue du désastre.

À côté de ces vains efforts le rapporteur mentionne
les résultats obtenus par la propagation des plants
américains soit comme porte-greffes ou producteurs
directs. Certains départements, l'Hérault par
exemple, ont reconstruit leur vignoble presque
autrement.

Les prohibitions législatives qui frappent la
circulation des plants américains sont aujourd'hui
un grave obstacle à la reconstruction générale. Il
y a donc lieu de les modifier.

Le rapporteur de loi substitue à l'opinion
de l'État celle du conseil général des départements

intéressés.

L. rapporteur critique l'art premier ~~de~~ dans son rédaction. Et desirerait que le Congrès fût chargé de rendre exécutoire la délibération du conseil général. Il pense en outre que la liberté de circulation devrait être étendue aux plants racinés qui dans la pratique sont particulièrement employés par les viticulteurs.

M. se déclare favorable aux autres articles de la proposition.

M. le Président remercie le rapporteur de l'exposé qu'il vient de faire et demande à M. Roulet l'opinion du 7^e Bureau qui l'a désigné comme commissaire.

M. Roulet expose que la proposition n'a rencontré qu'un seul opposant. M. Clavis s'est déclaré hostile à toute législation pour le motif qu'elle serait une entrave à l'imitation. Après explication il n'a pas maintenu son opposition.

M. le Président annonce que M. le Colonel Maennadier, membre de la Commission supérieure, a manifesté le désir d'être entendu par la Commission. Il pense qu'il serait utile d'entendre aussi M. le Ministre de l'Agriculture.

Cette double proposition est acceptée.

La Commission subordonne sa fixation de sa prochaine réunion au jour qui sera choisi par M. le Ministre de l'Agriculture.

La séance est levée à trois heures

Le Président

E. Desproges

Le Secrétaire

P. Cravet

4

Séance du 9 Mars 1891

Présidence de M. Dupouy

La séance est ouverte à 9 h.

M. Lacaze-Leprieux indisposé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Lissacq, commissaire de Gouvernement, Directeur au Ministère de l'Agriculture, assiste à la séance, remplaçant le Ministre retenu à la séance de la Chambre des Députés.

M. le Président prie le rapporteur M. Cazat de présenter un exposé des débats qui se sont produits dans la Commission.

M. M. Meynadier et Shéry ayant demandé à présenter des observations sont priés de les exposer.

M. le Colonel Meynadier est depuis long temps persuadé que la régénération du vignoble français par les plants américains s'impose comme une nécessité, mais il croit que la loi de 1878 sans quelques légères modifications suffit actuellement et qu'il n'est pas besoin de légiférer. Le projet en discussion a d'ailleurs été rédigé d'une façon hâtive et est en fin de session sans aucune discussion. M. le Colonel Meynadier propose deux modifications à la loi de 1878 qu'il annonce et dont il donne un copie à M. le rapporteur.

M. Shéry propose par un amendement de rendre la nouvelle loi applicable à l'Algérie. Ses observations sont produites après les explications de M. le Commissaire du Gouvernement.

M. Lissacq dit que la loi de 1878 n'étant qu'une loi de défense. Néanmoins ses prescriptions n'ont

pas entraver la reconstitution du vignoble par les
épaves américaines.

Le projet de loi en discussion a pour objet de substituer
l'avis des conseils électifs à celui des conseils techniques.
Le gouvernement n'y fait pas opposition; il fait
toutefois remarquer que cette substitution n'est pas
toujours heureuse. L'Angleterre en ce moment revient
sur des dispositions semblables prises pour le peuplement
et il est à souhaiter que pour le phylloxera nous ne
fassions pas une semblable école.

Y a-t-il intérêt à fixer une période ~~pour~~ pour la
circulation? Le projet porte de 1^{er} décembre au 30 avril
Courcouron en deux dates? Dans certaines parties du
territoire on plante jusqu'à fin mai.

M. le Directeur propose à la Commission de modifier,
en la forme, la rédaction de l'art 2. Et pour que
l'art 3 peut être supprimé sans inconvénient.

M. Chéry demande à fournir quelques explications
sous le titre de son amendement.

Il existe dans certaines parties de l'Algérie et plus
particulièrement dans l'arrondissement de Philippeville
une situation identique à celle des départements
de France phylloxérés. M. Chéry cite une lettre
du préfet de département indiquant le nombre
d'hectares détruits et le nombre d'âtres constatés.
L'invasion est complète, les mesures préconisées
par la loi de 1878 sont absolument vaines.

M. Bazin fait à l'amendement de M. Chéry une
objection: la loi de 1885 permet au gouverneur
général d'autoriser la création de cultures
américaines avec avis conforme du conseil supérieur.
Il y a donc une décentralisation de fait.

4
M. le Commissaire du Gouvernement dit
que la loi est plus sévère que semble le croire
M. Bazat: les péjoratives elles mêmes devraient
être détruites si le phylloxera était constaté
sur les racines des plants américains. Le loi de
1883 est donc un obstacle formel.

La situation est bien telle que M. Chéry vient de la
dépendre plus de 430 hectares ont été détruits
en 1890 mais les factes sont parlants. La lutte
devient impossible. M. Lissierand se rallierait très
volontiers à l'amendement de M. Chéry.

M. le Commissaire du Gouvernement et les sénateurs
qui avaient demandé à être entendus n'étant
retirés, le Commission reprend ses délibérations.

M. le Président propose à la Commission de délibérer
sur l'amendement de M. Chéry.

M. de Lescaze propose son acceptation
M. Bazat objecte que la situation de l'Algérie est
exceptionnelle, il est très grave de substituer l'avis
des Conseils électifs à ceux des Conseils techniques;

L'amendement mis aux voix est adopté
à l'unanimité sauf modifications dans sa
rédaction.

La séance est levée à 4 h.

Le Président

C. Dufrenoy

Le Secrétaire

P. Grady

2
Séance du 16 mai 1891. Présidence de M. Duffour
Président. M. Bouvier & Directeur de l'Agriculture assistent
à la séance.

M. Thery donne de nombreuses remerciements
à la Commission. Il dit que le Sénat de Constantine
a posé la question dont se préoccupe la Commission
à la session d'Avril. M. le Ministre de l'Intérieur
a déjà un projet de vote pour que la Commission
avis de conseil Général puissent d'être atteints
du plébiscite. Il n'y a en ce qui concerne
à l'adoption du vote.

La Commission pour la lutte contre l'hygiène
de Constantine a aussi pris des résolutions.

1. A l'unanimité elle est d'avis que la loi de 1883
ne peut plus être exécutée.

2.

3. Y a-t-il lieu d'appliquer à l'Algérie
le projet de loi en préparation. - Oui à
l'unanimité à l'exception de l'art. 1^{er}
à laquelle sont mesurés à prendre pour isoler
les végétaux d'Antipodes et pour les autres
parties du département?

La Commission indique les mesures administratives
à prendre.

M. Thery fait connaître à la Commission
divers documents et spécialement l'avis de M. de
Dufour propriétaire dans le département d'Alg.

M. Griffé fait observer que quelques
personnes ont fait remarquer que la
Commission est chargée d'adopter le projet
de loi relatif à la métropole et que

l'arrondissement de M. Henry a trait spécialement
à l'Algérie qui a dans ce moment une législation
particulière. N'y a-t-il pas de, successions,
à savoir à l'occasion du projet dont
le Sénat est saisi, une modification à la
législation de l'Algérie ?

M. Lagat fait observer que la Commission
avait déjà donné le sentiment exprimé par
les Conseils généraux d'Alger et d'Oran.

On nous rassure par 2 délibérations, même
il paraît qu'ils sont toujours sortis.

D'autre part, le Département de Constantine
qui est atteint vient au premier lieu

d'introduire les plans américains, cela se
comprend. Cependant il n'est pas douteux
que l'Algérie est soumise à une législation
spéciale et il ne paraît pas qu'il y ait
lieu de modifier la législation spéciale.

C'est par un projet spécial qu'il y a lieu
de modifier la législation de l'Algérie.

M. le Directeur de l'Agriculture déclare
qu'il accepte volontiers l'opinion de M. Lagat,
mais il est convaincu que le phylloxera ne
est présent dans le Département de Constantine
à l'égard d'un projet particulier.

D'ailleurs dans la législation actuelle, il y a
le moyen d'autourner le Département de
Constantine à prendre des mesures spéciales
pour la reconstruction de vignettes pour
la culture américaine.

La Commission et l'arrondissement ont
à l'avis de M. Lagat et de dire que le

l'amendement de M. Théry n'est pas accepté
et que le projet qui forme le sort du code de
procédure de loi voté par la Chambre des députés.
La séance est levée.

Le Président.

Le Secrétaire

E. Duproux

J. Guillemin

Séance du 11 Juin 1891
Présidence de M. Duproux
M. le Directeur de l'Agriculture assiste à la
séance.

M. Cojar donne lecture de son rapport
Son approbation est mise aux voix et adoptée.
La séance est levée à 24.

Le Président

Le Secrétaire

E. Duproux

J. Cojar

Séance du 12 Novembre 1891
Présidence de M. Duproux
M. Lesueur expose l'économie de la proposition
de loi présentée par M. Théry et lui
et rappelle que malgré les efforts des comités
de défense viticole de Montpellier a détruit la
quinté totalité des vignes de Philippeville. La
lutte est aujourd'hui impossible et la reconstruction
de ce domaine important n'est possible qu'avec
l'emploi des cépages américains.
M. Cojar fait remarquer combien

impératifs les termes de la loi du 21 Mars 1883
 Le gouverneur serait obligé de faire arracher
 les plantations américaines du jour où l'aide
 du phylloxera aurait été constaté, ce ne serait
 donc qu'une autorisation éphémère. Il y aurait
 donc à modifier la législation antérieure sur ce
 point.

Le président M. Bazas demande à ce que M.
 le Ministre de l'Agriculture soit entendu.

M. le Président constate l'unanimité des
 opinions favorable à la loi dans son principe;
 il prie M. le Ministre de vouloir bien se
 rendre à notre connaissance.

La séance est levée à 9 heures
 Le Président Le Secrétaire.

(Signature) E. Bazas

Séance du 30 Nov. 1891

Présidence de M. Dupouy,
 la séance est ouverte à 1 h.

M. Lissacq, Directeur de l'Agriculture est
 présent à la séance.

M. le Président le prie de donner connaissance
 à la Commission de la circulaire administrative
 commentant la loi du 21 Mars 1871

M. Bazas critique le commentaire relatif aux
 relations interdépartementales; l'avis demandé
 aux départements limitrophes aura pour effet
 de provoquer des oppositions et d'entraîner de
 délais très prolongés.

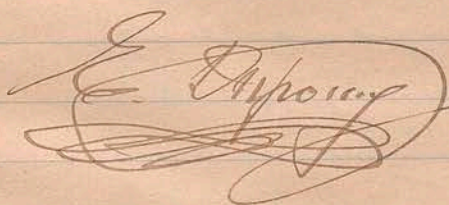
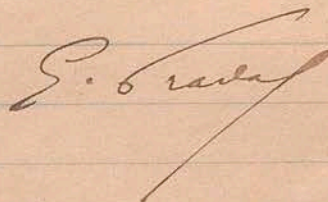
M. le Directeur justifie les termes de la circulaire par le texte même de la loi et affirme que dans la pratique les attardements ne sont pas à craindre car dans la session même la Caisse de département dans lequel la libre circulation des cigares écotisés est demandée prévient télégraphiquement ses collègues des départements voisins, ceux-ci consultent leur Conseil général et le Ministre statue sur le conflit d'opinion dans le plus bref délai.

M. le Président de la Commission fait un exposé du projet de loi et des délibérations prises dans les séances antérieures, il prie M. le Directeur de vouloir bien étudier les dispositions déjà arrêtées et de fournir l'avis du Gouvernement sur un texte définitif.

La séance est levée à 7 h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 15 Décembre 1891

Présidence de M. Dupouy

M. Lissierand Directeur de l'Agriculture assiste à la séance.

M. Bazat rapporteur dit n'avoir pas encore adopté un texte définitif. Et se réservait d'en conférer avec le représentant du Gouvernement et il espère qu'aujourd'hui même l'accord se fera sans difficulté.

M. le rapporteur propose de laisser à l'initiative

Le Conseil général a droit de proposer toute autorisation d'introduire les plants américains dans son département ou dans une fraction de ce département déterminée. M. le Commissaire d'administration se rallie à cette proposition.

Il propose la rédaction suivante qui est la reproduction à peu près exacte de la loi du 3 août 1891 :

- X plants
- « La libre circulation et la plantation de
 « sarments de vigne quelle que soit leur provenance
 « peut être autorisée dans les départements
 « d'Algérie par décision du Conseil général,
 « L'autorisation s'étendant au département entier,
 « aux arrondissements ou aux communes suivant
 « la décision du Conseil général,
 « Un arrêté conforme du préfet assure l'exécution
 « de cette détermination.

Cet arrêté détermine les conditions
 « dans lesquelles les plants de vigne devront
 « être emballés et transportés lorsqu'ils auront
 « à traverser des communes indiennes. »

Les termes de l'article 1, ainsi libellés, sont
 examinés et adoptés.

Art 2

- « Lorsqu'un conseil municipal après constatation
 « de l'existence du phylloxéra ou le constat de sa
 « commune demandera l'introduction des plants de
 « vigne de quelque provenance que ce soit cette
 « demande sera soumise à l'avis 1^{er} du Préfet ou
 « d'agriculture 2^o du syndicat départemental des
 « viticulteurs institué par la loi du 28 juillet 1886.
 « Le dossier sera ensuite transmis au Préfet

« qui en saisira le Conseil Général. Celui-ci
« statuera souverainement sur le demandeur
« qui sera présent. Le préfet à la suite de cette
« délibération prendra d'urgence un arrêté conforme. »

Ce texte est adopté.

art 5

« Sont abrogées les dispositions de lois des 17 juillet
« 1878 2 avril 1879 et Mars 1883 28 juillet 1886
« en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux
« prescriptions de la présente loi.

L'art 17 est adopté dans sa teneur.

Le représentant du Gouvernement donne son
assentement au texte de la loi.

Le décret est lu à 8 h. suivis le quart

de l'après-midi

Le Secrétaire

E. D'Almeida

J. G. Radaf

Séance du 23^e Mars 1891.

M. le Rapporteur donne lecture de son rapport,
lequel est adopté.

Le Président

Le Secrétaire

E. D'Almeida

Macanary